

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)  
SEANCE DU 15 septembre 2022**

Nombre de membres affiliés au Conseil Municipal ..... 19  
 Nombre de membres en exercice ..... 16  
 Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ..... 15  
 Date de la convocation et d'affichage ..... 09 septembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le QUINZE SEPTEMBRE à 20 H 00, le Conseil Municipal de Génissieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian BORDAZ, Maire.

**PRESENTS** : Christian BORDAZ, Maire ; Michel CHAPEZ, Hélène PRAL, Jean-Pierre CAILLET, Catherine PELTIER, René PARREAULT, adjoints ; Marie MOURIER, James EPTING, Bernard ROLLIN, Joseph CELLIER, Corine FHAL, Nicole TISSEYRE, Patrick LEMAITRE et Olivier SALADINI.

**PROCURATION** : Gilles BRAGHINI à Christian BORDAZ.

**ABSENTE ET EXCUSEE** : Alexandra BONOD-FERRIEUX.

Nicole TISSEYRE a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**N°2022-070 : Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 21 & 28 juillet 2022**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des conseils municipaux des 21 & 28 juillet 2022 adressés aux conseillers municipaux le 09 septembre 2022.

- Compte tenu des observations formulées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et vote à l'unanimité,

- **APPROUVE** les Procès-verbaux des conseils municipaux des 21 & 28 juillet 2022.

**N°2022-071 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 2021**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

- Vu le décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et, notamment, son article 1, « il incombe au Maire de présenter annuellement au conseil municipal le rapport établi par l'établissement public de coopération intercommunale ».

- Vu le rapport de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques prévus à l'annexe II du décret susvisé et diffusé à l'ensemble des membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse lors de la réunion du comité syndical.

- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et vote à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service de l'eau potable.

## **N°2022-072 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO - Rapport d'activités année 2021**

### **LA SEANCE EST OUVERTE**

- Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales et au vu du décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif au rapport annuel et, notamment, son article 1, « il incombe au Maire de présenter annuellement au conseil municipal le rapport établi par l'établissement public de coopération intercommunale ».
- Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération diffusé à l'ensemble des membres de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

## **N°2022-073 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO - Approbation du rapport de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2022**

### **LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la transmission.
- Vu l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les conditions de majorité requises.
- Vu les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. Christian BORDAZ, titulaire et M. Michel CHAPET, suppléant, ont été régulièrement convoqués.
- Vu le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les travaux de la CLECT porte uniquement sur le transfert de la piscine de Chabeuil.
- Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

## N°2022-074 : ENSEMBLE POLYVALENT - Modification du règlement intérieur et modification des tarifs de locations au 1<sup>er</sup> septembre 2022

### LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022-068 du 28 juillet 2022 relative à la modification des tarifs de locations des salles à partir de septembre 2022.
- Il précise que le libellé relatif aux « associations, sociétés ou autres organismes extérieurs » et à remplacer par « AUTRES ORGANISMES (hors associations génissoises réf.§1.3.2 du règlement).
- Il précise également que pour les associations génissoises (Réf. §1.3.2 du règlement) il y a lieu de supprimer les tarifs de locations des salles puisque seuls des forfaits et cautions seront demandés.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération n°2022-068 du 28 juillet 2022.
- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation des salles et bâtiments communaux tel qu'annexé à la présente délibération.
- **FIXE** les nouveaux tarifs à compter du 15 septembre 2022 comme suit :

#### LOCATION DE MATERIELS

☞ 1 table de 2 mètres.....	3,00 €
☞ 1 chaise.....	1,00 €

#### LOCATION POUR LES HABITANTS GENISSOIS

	LOCATION	ARRHES	CAUTION
☞ Hall d'entrée .....	90,00 €	22,50 €	180,00 €
☞ Foyer .....	130,00 €	32,50 €	260,00 €
☞ Salle des fêtes.....	370,00 €	92,50 €	740,00 €
☞ Salle des fêtes + hall .....	400,00 €	100,00 €	800,00 €
☞ Gymnase.....	650,00 €	162,50 €	1.300,00 €

#### LOCATION AUTRES ORGANISMES (hors associations génissoises Réf. §1.3.2 du règlement)

	LOCATION	ARRHES	CAUTION
☞ Hall d'entrée .....	180,00 €	45,00 €	360,00 €
☞ Foyer .....	260,00 €	65,00 €	520,00 €
☞ Salle des fêtes.....	740,00 €	185,00 €	1.480,00 €
☞ Salle des fêtes + hall .....	800,00 €	200,00 €	1.600,00 €
☞ Gymnase.....	1.300,00 €	325,00 €	2.600,00 €

#### FORFAIT « ENERGIES ET CONSOMMABLES » POUR LES ASSOCIATIONS GENISSOISES (Réf. §1.3.2 du règlement)

Pour toutes les associations, pour les stages ou toutes manifestations

- ☞ Forfait par jour d'utilisation quelle que soit la salle utilisée (toute journée commencée est due) .....40,00 €/j

#### CAUTIONS DEMANDEES AUX ASSOCIATIONS GENISSOISES (Réf §1.3.2 du règlement)

- ☞ 1 caution en début d'année (à la remise des clés en septembre) pour les activités hebdomadaires, soit
  - Utilisation de la salle des fêtes.....240,00 €
  - Utilisation du foyer.....140,00 €
  - Utilisation du gymnase.....650,00 €
  - Utilisation du dojo.....140,00 €
  - Utilisation de l'ancienne mairie (étage 1 ou 2).....140,00 €
- ☞ 1 caution à chaque manifestation.....100,00 €

- **DIT** que ces recettes seront prévues au budget primitif 2022 à l'article 752 « revenu des immeubles » et 7083 « locations diverses »,

**N°2022-075 : EGLISE : travaux d'installation de vitraux initialement prévus lors de la construction de l'église de Génissieux - Demande de subvention au titre de la restauration de patrimoine auprès du Département de la Drôme**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le souhait de procéder aux travaux d'installation de vitraux initialement prévus lors de la construction de l'église de Génissieux.
- Tout comme la restauration des vitraux existants, ces travaux peuvent l'objet d'une aide financière du Département dans le cadre de la restauration de patrimoine bâti.
- Le plan de financement des travaux d'un montant de 57.480,00 €uros HT serait le suivant :
  - Souscription Fondation du Patrimoine ..... 30.000,00 €
  - Département de la Drôme ..... 9.500,00 €
  - Autofinancement ..... 17.956,00 €
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux d'installation de vitraux initialement prévus lors de la construction de l'église.
- **DIT** que le montant de l'autofinancement sera pris en charge par le budget 2022.
- **SOLLICITE** Madame la Présidente du Département de la Drôme pour l'obtention d'une subvention au titre de la restauration du patrimoine bâti.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour mener le dossier à terme.

**N°2022-076 : FONCIER ENCLAVE - Parcelle AA 8 située à la Garenne**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2020-077 du 22 octobre 2020 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 8 d'une surface de 7.193 m<sup>2</sup> située à la Garenne.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette parcelle se trouve enclavée. En application de l'article 682 du Code civil, le propriétaire d'un fonds enclavé peut solliciter la reconnaissance d'une servitude de passage, à condition qu'il établisse l'état d'enclave de son fonds. L'enclave est notamment caractérisée lorsqu'un fonds ne dispose d'aucun accès à la voie publique, ce qui est le cas en l'espèce.  
L'état d'enclave fait naître, par l'effet de la loi, une servitude de passage, au profit du propriétaire du fonds enclavé, et à la charge des fonds voisins séparant le fonds enclavé de la voie publique. Cette servitude peut être consentie moyennant indemnité.  
Le propriétaire enclavé ne peut pas prendre seul l'initiative de créer un chemin. L'assiette et le mode du passage doivent en effet être fixés :
  - par convention conclue entre le propriétaire du fonds enclavé et le propriétaire du fonds débiteur du passage,
  - ou à défaut d'entente, par jugement,
  - ou par trente ans d'usage continu (C. Civ., art 685).
- Monsieur le Maire propose de faire préemption si une parcelle de bois contigüe viendrait à être en vente pour une éventuelle sortie sur le domaine public.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **DECIDE** de tout mettre en œuvre pour désenclaver la parcelle AA 8.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder l'acquisition d'une bande de terrain et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## **N°2022-077 : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG26**

### **LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Drôme a souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congés et décès). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022. Le Centre de Gestion a lancé la procédure de renouvellement de ce contrat conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et du code de la commande publique.
- Il expose que le Centre de Gestion de la Drôme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Après délibération et vote à l'unanimité,

➤ **ACCEPTE** la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

### **1 – Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**OPTION 1** : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de **6,55 %**.

### **2 – Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise partielle pour motif thérapeutique :

**OPTION** : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,30 %**.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3 % sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions en résultant.

## **N°2022-078 : FUNERAIRE - *Rétrocession à la commune de la concession d'une case dans le columbarium municipal***

### **LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.
- La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :
  - la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
  - La concession doit être vide de tout corps.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Jean-Pierre MARTEEL, titulaire de la case n°C1 du columbarium depuis le 30 mai 2008 pour 50 ans, a procédé au rapatriement de l'urne funéraire de sa fille pour un regroupement familial et a manifesté son souhait de rétrocéder cette concession à la Commune et de verser le montant de la rétrocession au Centre Communal d'Action Sociale.
- Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 221,29 € sur les 307,35 € payés. La concession a en effet été utilisée du 30/05/2008 au 29/04/2022 soit 14 ans sur les 50 ans de la durée de la concession.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après délibération et vote à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rétrocession de la concession n°39f – case C1 ainsi que le versement au CCAS de Génissieux de la somme de 221,29 €.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

## **N°2022-079 : CENTRE DE GESTION DE LA DROME - *Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)***

### **LA SEANCE EST OUVERTE**

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.
- La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.
- En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :
  1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
  2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

- La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

- Le Centre de gestion de la Drôme a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8h00, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

- Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Drôme.

- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le code de Justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

- Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

- Après délibération et vote à l'unanimité,

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **DIT** que la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps passé dépasse 8h00, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation, proposée par le Centre de gestion de la Drôme, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

## N°2022-080 : VALIDATION DES LONGUEURS DE VOIRIE

### LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier du Département de la Drôme qui procède, dans le cadre de l'attribution de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie, à un recensement des données relatives à la longueur de la voirie communale.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une enquête publique portant sur la réorganisation de la voirie communale a eu lieu en 2017 et que, par délibération n°2017-097 du 26 octobre 2017 et délibération n°2017-110 du 16 novembre 2017, il a été approuvé les données ci-après :

☞ Voirie communale.....39.404 mètres  
(dont 37.530 m de voirie et 1.874 m de places)

☞ Chemins ruraux.....6.930 mètres

- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et vote à l'unanimité,

- **PREND ACTE** que la longueur de la voirie communale s'établit à 39.404 mètres et la longueur des chemins ruraux s'établit à 6.930 mètres.

AINSI FAIT ET DELIBERE A GENISSIEUX, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme  
Christian BORDAZ,  
Maire.

